



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE

N°2006-164-11 du 13 juin 2006
portant prescriptions complémentaires, à la Société MILLENNIUM CHEMICALS THANN
relatives aux garanties financières portant sur le stockage de déchets,
exploité sur le site de l'Ochsenfeld à VIEUX-THANN et ASPACH le HAUT

Le Préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, et notamment son article L 516-1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les circulaires DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996, DPPR/SDPD /BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 et du 14 février 2002, relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets,
- VU** l'arrêté du 1 février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 23 juin 1978, 1^{er} mars 1994, 4 septembre 1997, 25 janvier 2001 et n° 2006-86-12 du 27 mars 2006 réglementant les activités de stockage et de traitement de déchets exercées par la Société Millennium Inorganic Chemicals à l'Ochsenfeld sur les communes d'Aspach-le-Haut et de Vieux-Thann,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-281-13 du 07 octobre 2004 portant prescriptions complémentaires pour les conditions de rejet des eaux traitées issues du terroir de l'Ochsenfeld
- VU** l'arrêté préfectoral n° 021163 du 30 avril 2002 actant le changement d'exploitant de la S.a. Millennium Inorganic Chemicals en Millennium Chemicals Thann S.a.s.
- VU** l'arrêté préfectoral n°991765 du 28 juillet 1999 portant prescriptions complémentaires relatives à la constitution de garanties financières et notamment les articles 2 à 9,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-299-13 du 25 octobre 2004 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement de garanties financières pour l'installation de stockage de déchets sur le site de l'Ochsenfeld,
- VU** les lettres des 06 juillet et 4 août 2004, du 30 septembre 2005, du 06 avril 2006 de la société Millennium Chemicals Thann S.a.s., relatives au montant de l'évaluation basé sur l'approche globale forfaitaire (fixée par la circulaire du 23 avril 1999) après finalisation des opérations de confinement,
- VU** le rapport du 27 avril 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène lors de la séance du jeudi 11 mai 2006,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des prescriptions fixées 2.4 de l'arrêté préfectoral n°2004-299-13 du 25 octobre 2004, la société Millennium Chemicals Thann S.a.s. doit renouveler ses garanties financières,

CONSIDÉRANT que l'avenant n° 2 de l'acte de cautionnement solidaire établi le 5 mai 2006 par la société CALYON proroge l'acte de cautionnement jusqu'au 01 juillet 2006 ,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières est destiné à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- ✓ la remise en état du site,
- ✓ la surveillance des rejets d'eaux et le suivi piézométrique,
- ✓ l'entretien des ouvrages de pompage et de traitement des rejets,
- ✓ l'entretien des ouvrages de retenue des déchets

CONSIDÉRANT les estimations proposées par l'exploitant basées sur l'approche globale forfaitaire telle qu'elle résulte de la circulaire du 23 avril 1999.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Objet

La société MILLENNIUM CHEMICALS THANN S.a.s., dont le siège social est 95 rue du Général de Gaulle 68800 Thann, est tenue de respecter les conditions fixées ci-dessous pour la constitution des garanties financières portant sur l'installation de stockage de déchets de l'Ochsenfeld situé sur les communes de VIEUX-THANN et ASPACH le HAUT.

ARTICLE 2 - Garanties financières

Article 2.1 - Montant et constitution

L'exploitant devra constituer, pour les 15 prochaines années, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article L 516-1 du code de l'environnement et aux articles 23-2 à 23-7 du décret du 21 septembre 1977.

Le montant des garanties financières est fixé à **3 394 607 € HT** (avec un indice TP 01 fixé à novembre 2005 de 537) soit **4 059 949 € TTC**. Ce montant doit permettre d'assurer la maintenance du dispositif de confinement du dépôt de déchets, notamment au regard des opérations suivantes :

- l'entretien et le fonctionnement de la station de pompage
- l'entretien et le fonctionnement de la station de traitement des lixiviats
- la surveillance de la nappe et des rejets à la Thur
- les travaux de mise en forme (rectification, compactage, etc) et la végétalisation du dépôt
- l'entretien des ouvrages de retenue des déchets

Article 2.2 - Attestation de garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance, soit par un fonds de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Ce document est établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 (JO 28 mai 1998) fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-11333 du 21 septembre 1977.

Cette attestation devra être adressée au préfet avant l'échéance de l'expiration de l'acte de cautionnement actuel soit le **01 juillet 2006**.

Article 2.3 - Actualisation du montant des garanties financières

La réévaluation du montant des garanties financières est faite :

- ✓ tous les cinq ans en se basant sur l'indice TP 01,
- ✓ lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans.

Toute modification du rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. L'exploitant devra en informer préalablement l'administration.

Article 2.4 - Renouvellement des garanties financières

Six mois avant l'échéance de 15 ans, l'exploitant devra transmettre à la préfecture une évaluation du montant des garanties financières fondée sur la situation du dépôt à cette date.

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 2.5 - Conditions d'appel des garanties financières

Il est fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions préfectorales relatives à l'exploitation, la surveillance et la remise en état du dépôt, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant, soit en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 3 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Millennium Chemicals Thann S.a.s, conformément à l'article L 514-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 6 - Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Autres formalités administratives

Le présente arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 9 - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies d'ASPACH le HAUT et de VIEUX-THANN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies d'ASPACH le HAUT et de VIEUX-THANN et mise à la disposition de toute personne intéressée, pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, et les maires d'ASPACH le HAUT et de VIEUX-THANN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société MILLENNIUM CHEMICALS THANN.

Fait à Colmar, le 13 juin 2006

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

<p><u>Délais et voie de recours</u> (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--